



HARVEY

A MINDED LAW FIRM

FONDS D'INVESTISSEMENT - TAXE D'ABONNEMENT - NOUVELLES MODALITÉS (1)

Le Grand-duché de Luxembourg a promulgué une nouvelle loi datée du 23 juillet 2016 portant introduction en matière de taxe d'abonnement de l'obligation de dépôt électronique des déclarations par les organismes de placement collectif et les fonds d'investissement (la "Loi").

Contexte

La Loi a été adoptée dans le cadre de la modernisation des procédures mises en place par l'Administration de l'enregistrement et des domaines (l'"AED") applicables à la taxe d'abonnement, la taxe d'enregistrement et au régime hypothécaire. Elle rend plus efficaces les conditions pratiques et la gestion administrative de la fiscalité des organismes de placement collectif ("OPC").

Dans le domaine des fonds d'investissement, l'AED est l'autorité fiscale compétente pour toutes les démarches qui concernent la taxe d'abonnement dont est redevable tout OPC. Pour les OPC, le taux de la taxe d'abonnement annuelle est de 0,05 % basé sur l'actif net à la fin de chaque trimestre. Un taux réduit de la taxe d'abonnement à 0,01 % est applicable sous certaines conditions et pour certains types de fonds d'investissement.

Fonds concernés

A ce jour, trois types de fonds d'investissement sont impactés par la Loi :

- 1) Les OPC régis par la loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectifs, telle que modifiée ;
- 2) Les fonds d'investissement spécialisés ("FIS") régis par la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, telle que modifiée ; et
- 3) Les fonds d'investissement alternatifs réservés ayant opté pour le régime applicable aux FIS régis par la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés.

Ce qui va changer

La Loi modifie les modalités et la voie de transmission des déclarations relatives à la taxe d'abonnement à laquelle sont soumis les OPC.

Comme le formule l'article 1^{er} de la Loi, "(...) les déclarations requises en vue de l'établissement et de la perception de la taxe d'abonnement relative aux fonds d'investissement et aux organismes de placement collectif qui sont redevables de la taxe d'abonnement sont à transférer et à déposer auprès de l'Administration de l'enregistrement et des domaines par transfert électronique de fichier (...)". Ainsi, le dépôt "physique" des déclarations est supprimé et remplacé par une procédure de dépôt électronique auprès de l'AED. Toutes les déclarations (notamment la déclaration trimestrielle renseignant le montant de l'actif net de l'OPC) attendantes à la taxe d'abonnement sont concernées.

Au niveau pratique

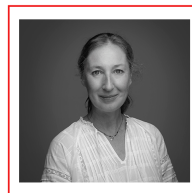
L'AED mettra en place une application informatique permettant la transmission des déclarations de taxe d'abonnement sur une plateforme sécurisée.

Les déclarations de taxe d'abonnement seront ainsi déposées par voie électronique via cette nouvelle application ("e-taxe d'abonnement") de la même manière que ce qui est actuellement pratiqué pour la TVA sur la plateforme e-TVA.

Délais

Les démarches doivent être effectuées à compter du 1^{er} janvier 2018 quelle que soit la période d'imposition à laquelle les déclarations se rapportent.

Septembre 2016



Ulrike Jacquin-Becker

Avocat à la Cour
ulrike.jacquin-becker@harvey.lu

¹ Co-écrit avec Mar Kleyr

